

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/141

Arrêté Permanent de voirie aux travaux préventifs et curatifs sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée en date du **28 Novembre 2023** le vice-président en charge de l'eau, Monsieur Yves CHEMINAL, « Annemasse Agglo » concernant les interventions des services des eaux et d'assainissement

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

ARRÊTE

Considérant que les interventions des services des eaux et d'assainissement présentent un caractère fréquent et répétitif et parfois urgent pour assurer la continuité du service et un fonctionnement optimum des réseaux publics d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Considérant qu'il y lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation sur les routes communales et départementales situées sur la commune en vue de modifier les conditions de circulation lors d'intervention urgentes ou fréquentes sur le domaine public routier.

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et des agents des services d'Annemasse Agglo, travaillant sur toutes les routes communales et départementales de la commune lors de ces interventions.

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les chantiers pour les interventions d'exploitation préventives et curatives réalisées sur les routes communales et départementales par les services d'eau et d'assainissement d'Annemasse Agglo seront autorisés selon les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 : Ces chantiers pourront concerner :

- Toute intervention, urgente ou non, sans terrassement, relevant de l'exploitation quotidienne des réseaux et ouvrages publics d'eau potable et assainissement : manœuvre de vannes, descentes en ouvrage, pose ou relève de compteurs, traçage de réseaux, contrôle de poteaux incendie, nettoyage d'ouvrage, recherches de fuite, contrôles de raccordements etc...
- Les inspections télévisées ainsi que l'hydro curage préventif des grilles, avaloirs, siphons, branchement et collecteur d'assainissement.
- Toute intervention urgente entreprise sans terrassement, pendant les heures ouvrables ou non : débouchage, pollution, astreintes diverses etc...

Ou tout autre évènement inopiné pouvant se produire sur le territoire de la commune et/ou relevant d'une nécessité impérieuse.

ARTICLE 3 : Ces interventions devront obligatoirement :

- Etre de courte durée : inférieur à 1 heure sur un point précis des réseaux publics
- Ne pas se situer sur des zones de travaux ou des itinéraires existants de déviation
- Respecter le créneau horaire 9h00 – 16h00 pour les routes départementales ou pour les Routes définies comme à grande circulation spécifiquement pour le curage préventif.
- Se dérouler :
- Sans mettre en place d'alternat à feu tricolore
- Sans suppression de places de stationnement public
- Sans déviation d'une ligne de transport public (bus urbains)
- En laissant accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 : Suivant la nature des interventions la restriction de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- La vitesse pourra être limitée à 30km/h
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation des véhicules pourra être alternée manuellement
- La circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée manuellement ou mécaniquement.

Article 5 : Tous les travaux ou interventions ne relevant pas de l'article 2 ou ne respectant pas les conditions restrictives de l'article 3, devront faire l'objet d'un arrêté municipal distinct du présent arrêté.

Article 6 : Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu, à défaut le responsable du chantier informera le centre de secours, la Police municipale et les services communaux pour pallier à une éventuelle intervention.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge des services d'eau et d'assainissement d'Annemasse-Agglo. Le bénéficiaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

Article 8 : Toutes interventions se déroulant sur une route départementale devra faire l'objet d'un arrêté du président du conseil général de Haute-Savoie.

Article 9 : Le non-respect d'une de ses clauses du présent arrêté entraînera la suppression immédiate du chantier.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

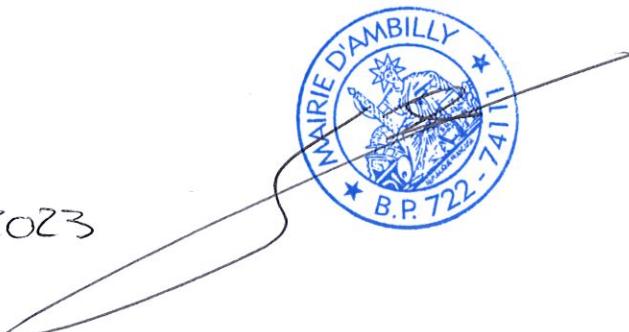
Article 11 : La directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Directrice des Services
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse dite « Annemasse Agglo »
- Messieurs les Responsable de la RATP
- Monsieur Le Commandant du SDIS

Fait à Ambilly, le 19 - 12 - 2023
Le Maire, Guillaume MATHELIER

Publié sur le site Internet le : 19 - 12 - 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

